



**INSTRUCTION N°03-97 DU 16 AVRIL 1997 RELATIVE
A L'IMMATRICULATION AUTORISANT LE TRAITEMENT DES OPERATIONS
DE COMMERCE EXTERIEUR ET/OU DE CHANGE MANUEL**

Article 1er : En application des dispositions des articles 10 à 16 du règlement n°95-07 du 23 décembre 1995 modifiant et remplaçant le règlement n°92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes et des dispositions du règlement n°97-02 du 06 avril 1997 relatif aux conditions d'implantation du réseau des banques et des établissements financiers, la présente instruction a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'obtention, auprès de la Banque d'Algérie, de l'autorisation permettant le traitement d'opérations de commerce extérieur et/ou de change manuel par les guichets de banque et d'établissement financier, intermédiaire agréé et par les bureaux de change.

Article 2 : Par change manuel, il faut entendre toute opération d'achat et/ou de vente de billets de banque et/ou de chèques de voyage libellés en monnaies étrangères librement convertibles contre de la monnaie nationale.

Article 3 : Le traitement des opérations de commerce extérieur et de change manuel par les guichets de banque et d'établissement financier, intermédiaire agréé est subordonné à l'obtention d'une autorisation de la Banque d'Algérie comportant un numéro d'immatriculation.

Article 4 : L'autorisation visée à l'article 3 ci-dessus est notifiée au plus tard deux mois après le dépôt d'une demande de la banque ou de l'établissement financier, intermédiaire agréé.

Article 5 : La demande d'autorisation visée à l'article 4 ci-dessus doit être adressée à la Banque d'Algérie par la Direction Générale de la Banque ou de l'établissement financier, intermédiaire agréé concerné.

Cette demande doit spécifier que le guichet concerné dispose de moyens humains et matériels lui permettant d'assurer, dans les meilleures conditions, la réalisation des opérations de commerce extérieur et/ou de change manuel.

Article 6 : L'autorisation visée à l'article 3 ci-dessus peut être "générale" ou "spécifique". Elle est dite "générale" lorsqu'elle permet le traitement de toutes les catégories d'opérations de commerce extérieur et de change manuel.

Elle est dite "spécifique" lorsqu'elle ne permet le traitement que de certaines catégories d'opérations expressément désignées.

Toutes les autorisations sont permanentes mais révocables à tout moment en cas de fautes.

Article 7 : Les guichets déjà immatriculés auprès de la Banque d'Algérie sont considérés comme ayant obtenu une autorisation générale telle que définie à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 : Les guichets de banque ou d'établissement financier, intermédiaire agréé autorisés à traiter des opérations de commerce extérieur et de change manuel sont tenus de faire, à l'intention de la Banque d'Algérie, les déclarations prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 : L'agrément délivré aux bureaux de change dans les conditions arrêtées par l'instruction n°08-96 du 18 décembre 1996 fixant les conditions de création et d'agrément des bureaux de change comporte un numéro d'immatriculation.

Article 10 : La présente Instruction est applicable à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**